

ZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le 1er janvier, et les débats de la Cour d'assises étant remis-à mercredi, la Gazette des Tribunaux ne paraitra pas demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Présidence de M. Ferey.)

Audience du 31 décembre 1838.

M. GISQUET CONTRE le Messager.

L'empressement du public à suivre les importans débats de la Cour d'assises va toujours croissant. Il est du reste hautement justifié par le dramatique intérêt des débats que nous allons retracer.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président: Nous allons entendre M. Rieublanc, pour qu'il nous donne des explications sur les différens rapports faits à l'occasion des concessions de voitures en commun. (M. Rieublanc s'approche). Savez-vous s'il y a eu un rapport préalable lors de l'établissement des Hirondelles?

M. Rieublanc: La demande pour les Hirondelles, à la date du 1er mai 1835, elle m'est parvenue toute approuvée par M. le préfet.

M. le président: Ainsi, il n'y a pas eu de rapport préalable?

M. Rieublanc: Je n'ai eu qu'à proposer l'arrêté à la signature du préfet.

D. Lorsqu'on a demandé des modifications de parcours de la li-gne des Hirondelles, n'avez-vous pas fait un rapport opposé à la de-mande? — R. Le premier rapport a été opposé à la demande.

mande? — R. Le premier rapport a été opposé à la demande.

D. Il y avait eu un second rapport? — R. Le second rapport a été fait par suite d'une seconde demande.

D. Et ce second rapport a-t-il été favorable? — R. Non, Monsieur; il a été également défavorable.

D. Quels étaient les motifs de votre opposition? — R. Elle était d'abord fondée sur des motifs généraux puisés dans la jurisprudence jusque là constante de la préfecture de police, qui consistait à a constant de la préfecture de police, qui consistait à d'abord fondée sur tentes nouvelles demandes four des pourses l'écuses généralement toutes nouvelles demandes four des pourses l'écuses de la constant de la préfecture de police, qui consistait à demandes four des pourses l'écuses de la constant de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la constant de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la constant de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la constant de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de la préfecture de police, qui consistait à l'écuse de l'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'écuse d'é refuser généralement toutes nouvelles demandes formées pour l'établissement de voitures en commun. Il y avait ensuite relativement à chacune de ces demandes prises à part des motifs spéciaux que je ne pourrais me rappeler qu'avec mes rapports, mais qui avaient tous pour objet la gène apportée à la circulation.

D. Quant à l'entreprise des Hirondelles, n'avez-yous pas instamment signalé le préjudice qui pourrait en résulter pour d'autres lignes de voitures? — R. Je pense que oui.

Lecture est donnée du rapport de Rieublanc sur la ligne de la barrière Rochechouart à celle Saint-Jacques. Il y est formellément énoncé que le parcours de cette ligne sera fort embarrassant pour la circulation dans les rues étroites, populeuses et fréquentées qu'elle refuser généralement toutes nouvelles demandes formées pour l'é-

circulation dans les rues étroites, populeuses et fréquentées qu'elle doit traverser. M. Rieublanc rapelle en outre la jurisprudence de la Préfecture relativement à de semblables demandes, et les refus formels qui leur furent constamment opposés.

D. Et malgré ces rapports, la ligne fut concédée ?—R. Oui, Monsieur

sieur.

M. le président: M. Gisquet, qu'avez-vous à dire?

M. Gisquet: Je répondrai d'abord que le préfet de police n'est pas tenu de suivre la volonté de ses chefs de bureau.

M. le président: Je commettrais la plus grave de toutes les erreurs si je voulais soutenir le contraire, mais enfin pour qu'il y ait lieu d'aller contre la jurisprudence de l'administration, contre des rapports motivés en fait et en droit, il faut des motifs. Pouvez-vous les donner?

M. Gisquet: Il y a sans doute eu des motifs de donner l'autorisation malgré le rapport, puisqu'elle a été donnée:
M. le président, à M. Rieublanc: La concession de l'autorisation est-elle motivée par M. le préfet de police?—R. M. le préfet n'écrivait pas ses raisons, et je n'ai pu les conserver dans ma mémoire, s'il les a données de vive voir.

M. Gisquet: M. Rieublanc, avec son caractère franc (M. Gisquet appuie sur ces mots), disait toute sa pensée. Il raisonnait d'après les habitudes jusque la suivies à la préfecture de police, et il a toujours conclusur rejet dans ses rapports.

conclu au rejet dans ses rapports.

D. Qu'avez-vous à dire relativement au préjudice causé aux entreprises rivales précédemment existantes? — R. Jusqu'à cette époque j'ignorais le parcours de ces entreprises. J'étais, comme on peut bien le penser, entraîné dans un torrent d'affaires qui ne me permettaient pas de connaître tous les détails. Ce que je sais, c'est que j'avais promis à M. Nabon de lui accorder la ligne des Hirondelles; c'était à mes yeux une juste récompense de services rendus. Je tenais à la lui accorder avant de sortir de la préfecture et afin qu'il ent une position. qu'il eût une position.

Je crois avoir eu le droit de faire ce que mes prédécesseurs avaient fait, c'était une promesse faite depuis long-temps, et M. Nabon, pour me la rappeler, avait attendu que je fusse débarrassé des préoccupations politiques qui m'avaient absorbé tout entier. Ce fut par suite de cette ancienne demande que la ligne fut accordée, et ce fut pour récompenser d'anciens services que M. Nabon, M. Grassal et mon frère furent intéressés dans l'affaire.

D. Mais en accordant cette ligne, qui favorise les concessionnaires.

D. Mais en accordant cette ligne, qui favorise les concessionnaires, n'avez-veus pas porté préjudice à d'autres entreprises? Les Ecossaises, par exemple, n'ont-elles pas été obligées de cesser?—R. Les Ecossaises ont été, je crois, rachetées par les entrepreneurs de la ligne des Hirondelles ligne des Hirondelles.

Me Capin: N'était-il pas d'usage que ces sortes d'autorisations fussent précédées d'une enquête de commodo et incommodo? J'ai cru le voir

ussent précèdées d'une enquete de commons et message le voir en examinant le dossier.

M. Ricublanc: Ce n'est pas de rigueur; on fait faire souvent une instruction sommaire par les chefs de service, et cela suffit.

M. le président: Passons à l'affaire des Sylphides. Je n'ai pas vu dans le dossier de demande formée par Mme de Pradel pour obtenir cette ligne.

cette ligne.

M. Rieublanc: Il n'y a jamais eu d'autorisation de vente émanée de l'administration et adressée à Mme de Pradel. Quant à moi, je n'ai en moissant de cette autorisation que par les lettres écrites lettres n'ai eu connaissance de cette autorisation que par les lettres écrites par M. Siguier, qui en avait été le cessionnaire. Ce sont ces lettres qui m'ent appris as que la consession avait été priqui m'ont appris ce que j'ignorais, que la concession avait été primitivement faite à M^{me} de Pradel. Ces lettres doivent être au dossier

M. le président : Je trouve bien les lettres dont vous parlez, mais

je ne trouve pas de demande primitive, de rapport.—R. Il n'y en a pas eu non plus. La concession a été accordée directement par le préfet et sans passer par les bureaux.

D. Qui a servi de base pour cette concession ?- R. Je l'ignore complétement.

complétement.

M. Siguier est rappelé.

D. Lorsque vous avez acheté 100,000 fr. à Mme de Pradel la mère, sur quel titre avez-vous acheté? — R. Sur aucun. M. Persin m'avait dit seulement que Mme de Pradel était propriétaire d'une ligne qui lui avait été antérieurement concédée.

D. Mais on a dù vous montrer un acte, un titre, quand vous avez acheté at que vous avez dressé votre acte de cession? — Non, Mon-

acheté et que vous avez dressé votre acte de cession? — Non, Monsieur. J'ai acheté sur la bonne foi de M^{me} de Pradel. (Mouvement.)

sieur. J'ai acheté sur la bonne foi de M^{me} de Pradel. (Mouvement.) Me Capin: Très-bien! très-bien!
M. Siguier: Nous avons été trouver M. Gisquet pour le prier de transporter la ligne en mon nom.
M. Gisquet: Ce que vous dit M. Siguier est vrai. J'avais accordé à M^{me} de Pradel une ligne pour les Sylphides; cette ligne devait aller de La Villette à Passy; elle parcourait la rue Lafayette dans toute sa longueur, la rue Saint-Lazare. Ellé desservait des quartiers presque déserts encore; c'était pour mettre les populations excentriques en position de communiquer avec les quartiers du centre. Je ne sais pas si on aurait trouvé beaucoun de personnes qui auraient voulu pas si on aurait trouvé beaucoup de personnes qui auraient voulu monter cette ligne. Elle ne pouvait être bonne que dans la prévision d'une augmentation de circulation occasionnée par les chemins de fer. Il était donc du devoir de l'administration de songer à l'avance de l'autre de l'a à ces moyens de communication, de leur préparer des voies de trans-

port.

» J'ajouterai que le bassin de La Villette est devenu le port de Paris. Les trois quarts des marchandises arrivent sur ce point. L'activité des communications devenait donc de jour en jour plus importante; c'est donc cette dernière ligne qui m'avait été demandée par de Pradel... M. Pradel est un homme que je connaissais. (Légère interruption.) C'est un homme de beaucoup d'esprit; c'est un homme qui avait une nombreuse famille (mouvement) il avait des

homme qui avait une nombreuse famille (mouvement); il avait des charges, il avait droit à ma bienveillance.

Me Capin: Oh! oh! M° Capin: Oh! oh!

M. Gisquet, continuant: Il avait droit à ma bienveillance particulière. Il imagina de me faire demander cette ligne par sa femme. J'avais déjà fait beaucoup de refus, motivés sur la crainte d'ajouter aux embarras qui n'étaient déjà que trop grands dans les rues de Paris. Alors M. Pradel, ne pouvant pas obtenir une ligne avantageuse, se résigna à me demander celle-là. (On rit.) C'était sa propriété comme inventeur; je n'aurais pas pu, sans le spolier, accorder cette ligne à un autre. La ligne, sur la demande de M. de Pradel, fut mise sur le nom de sa femme. Ce fut alors que M. Siguier se mit en rapport avec la famille Pradel. Du reste, vous savez que M. Siguiern'a payé que 5,000 fr. pour la première année. On avait stipulé un délai fatal passé lequel M. Siguier fut dépossédé, car je vous prie de croire que je stipulais avant tout pour les intérêts de la ville de Paris.

M. le président: Avez-vous rendu un arrêté pour cette concession? — R. Non, il n'y a eu qu'un engagement pris par moi, ce qui équivalait à un arrêté.

équivalait à un arrêté.

D. M^{me} de Pradel devait-elle exploiter cette ligne? — R. Non,

Monsieur.

D. N'en résultait-il pas cette conséquence que celui qui voulait exploiter la ligne était obligé de payer une redevance à M^{me} de Pradel?

— R. M. Siguer a été substitué aux droits de M^{me} de Pradel.

M. le président: Oui, sans doute; mais pour de l'argent. Si la concession avait été directement faite à M. Siguier, il n'aurait eu d'autres frais à faire que ceux de la mise en exploitation; tandis que la concession ayant été faite à M^{me} de Pradel, M. Siguier, pour exploiter, a été obligé de payer 100,000 fr.

M. Gisquet: Mais M. Siguier aurait obtenu la concession pour rien s'il en avait fait la demande le premier; telle était ma doctrine administrative. (Hilarité.)

s'il en avait fait la demande le premier; telle était ma doctrine administrative. (Hilarité.)

M. le président, à M. Rieublanc: Y a-t-il eu demande déposée par M. Siguier?— R. La demande m'est arrivée toute approuvée par M. le préfet.

D. Y a-t-il eu un rapport?— R. Oui, sur l'exécution.

Le témoin donne ici lecture de ce rapport, qui discute le plus ou moins d'avantages ou de désavantages des directions de parcours donnée à la ligne, et propose plusieurs modifications de détails.

D. Ces modifications ont-elles été acceptées?— R. Probablement.

ment.

M. l'avocat-général: Je cherche la vérité, et je ne veux certaimais i'ai besoin de quelques explinement embarrasser personne; mais j'ai besoin de quelques explications. Vous avez dit que M. Pradel avait, à vos yeux, ce que vous avez appelé un titre de propriété, et que ce titre résidait dans son invention; je ne me rends pas compte d'une semblable invention. Je comprends l'invention d'une ligne de chemin de fer. Il y a des dépenses des études préliminaires que le conocis. Il y a des dépenses comprends i invention d'une ligne de chemin de ler. Il y a des travaux, des études préliminaires que je conçois. Il y a des dépenses à faire; tandis que pour trouver, inventer une ligne d'omnibus, il suffit tout simplement de savoir quelles sont les rues fréquentées le plus on moins larges. Je ne conçois pas alors bien quelle a pu être l'invention de M. de Pradel.

M. Giernet: Les auteurs de projets d'itipéraires s'en considèrent

M. Gisquet: Les auteurs de projets d'itinéraires s'en considèrent comme propriétaires tout aussi bien que les inventeurs de telle ou telle découverte; celui qui a l'idée de faire aller des voitures de Pantin A Passey de Panis de considère de voitures de Panis de Capacità de la Capacita de Capacità de Capa tin à Passy, de Paris à Saint-Denis, se considère comme propriétai-

re d'une invention.

M. l'avocat-général: Ma question ne porte pas sur les prétentions qu'a pu avoir M. Pradel ou tout autre à avoir inventé une ligne, mais sur les motifs qui ont pu porter à accueillir sa demande.

M. Gisquet: J'aurais considéré cette invention comme un titre, si elle m'eût été présentée de la part de toute autre personne. Quant aux raisons particulières qui m'ont fait faire cette concession à M. de Pradel... (Marques générales d'attention), je pourrais me borner à dire que j'ai usé de mon droit (L'attention redouble.); mais je donne une explication: Je l'ai donnée parce qu'il l'avait demandée... parce qu'il s'agissait d'établir..... d'entretenir des communications entre des quartiers nouveaux avec le bassin de La Villette, avec le quartier Saint-Lazare.

M. l'avocat-général: Vous ne répondez pas à ma question, et je suis forcé de vous y ramener. Vous dites que vous avez accordé la ligne à M. de Pradel à cause de son invention. Où était donc l'in-

M. Gisquet: Dans l'itinéraire; mais, voyez-vous, souvent en accordant de telles faveurs on ne crée, au profit de ceux qui les obtiennent, que des chances de perte; et, pour le prouver, je pourrais dire que trois ou quatre des lignes que j'ai concédées ont ruiné les entrepreneurs entrepreneurs.

M. l'avocat-général: Il n'y avait pas de ruine possible pour celui qui revendait la concession et recevait de la main à la main, sans aucun risque de perte une somme considérable. Il n'y avait pas de chances de perte, pour celui qui ne donnait pas d'argent. Il n'y a eu d'autre chance pour M^{me} de Pradel que de recevoir 100,000 fr. sans rien débourser du tout. Pourriez-vous citer quelqu'un qui ait obtenu une ligne pour rien, et sans être obligé de l'achefer aux concessionnaires primitifs? cessionnaires primitifs?

M. Gisquet : Certainement; il y a eu d'abord M. Siguier lui-même,

M. Gisquet: Certainement; il y a eu d'abord M. Siguier lui-même, qui a eu une ligne pour rien.

D. Mais il l'a achetée de Mme de Pradel? — R. Non, Monsieur; il a en une autre ligne pour r en.

D. Et puis quelle autre? — R. Je vous prie, M. l'avocat-général, d'être un peu indulgent pour mes souvenirs. Je suis vraiment dans une position disficile; à toutes les questions qu'on m'adresse, il est souvent difficile de faire surgir des moyens de répondre... Il y a eu encore M. Dailly, M. Moreau père, qui a sait une concurrence aux Algériennes, et qui a obtenu des augmentations de numéros de parcours.

cours.

M. l'avocat-général: Je n'ai pas de défense à vous indiquer, mais je crois que vous avez grand intérêt à répondre catégoriquement sur ce point. Je ne vous demande pas de noms propres, je vous demande en général si le fait a existé. — R. Le fait existe, et il a même été fréquent pour des augmentations de numéros.

M. le président, à M. Rieublanc: Est-il à votre connaissance que M. le préfet de police ait accordé des numéros des lignes à d'autres personnes qu'à ses employés, ses parens, ses amis?

m. le preiet de police ait accorde des numeros des figues à d'autres personnes qu'à ses employés, ses parens, ses amis?

M. Rieublanc: Pour répondre à cette question il faudrait que je susse si les personnes auxquelles les concessions primitives ontété faites étaient en relations d'amitié ou de parenté avec M. le préfet de police.

de police.
D. Je vous demande si M. Siguier a eu une concession directement? - R. Oui.

ment?—R. Oui.

D. Je vous demande s'il y a eu d'autres personnnes que M. Siguier dans le même cas?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait eu d'autres que M. Siguier. (Mouvement).

Me Mauguin: Et encore, pour M. Siguier, je fais remarquer qu'il a été présenté par M. Persin, employé de la Préfecture. Il ne faut donc pas considérer M. Siguier comme un étranger et comme un homme ayant reçu une concession pour rien. Il a eu deux lignes, M. Siguier. La première lui a coûté 18,000 fr. qu'il a donnés à M. Persin. La seconde devait lui coûter 100,000 fr. pour Mme de Pradel, mais il n'a remis que 5,000 fr., parce que la ligne n'a pas été mise en exploitation.

mais il n'a remis que 5,000 fr., parce que la ligne n'a pas été mise en exploitation.

M. Rieublanc, consultant les dossiers et ses notes: Après M. Siguier vient M. Foucaut, puis M. Blanc...

M. l'avocat-général: Ne nous écartons pas de la question, et répondez-y d'une manière catégorique. Je demande s'il y a eu des étrangers qui, se présentant à la préfecture pour obtenir des lignes ou des numéros, en aient obtenu.

M. Rieublanc: Eh bien! Monsieur, je réponds qu'il n'y en pas eu à ma connaissance..... Il y a bien M. Léon Pillet; mais je ne le regarde pas comme un étranger...

M. Gisquet, vivement: Il était étranger à mon administration.

M. Rieublanc: Il y a M. Dailly qui a obtenu, lui, la transformation d'une ligne accordée originairement à M. Sauvan...

M. Gisquet: Et M. Moreau père?

M. Rieublanc: M. Moreau père était un ami particulier de M. Gisquet.

Gisquet.

M. l'avocat-général: Je répète toujours ma question. Y a-t-il eu des concessions faites directement à des personnes qui ne fussent ni parens, ni amis, ni employés de M. Gisquet?

M. Gisquet: Oui sans doute.

M. Uavocat-général: Donnez leurs noms?

M. Gisquet: Il y avait M. Foucaut, qui n'était pas employé; M. Moreau, qui n'était pas employé; M. Siguier, qui n'était ni mon employé ni mon ami; M. Dailly, M. Léon Pillet, qui n'étaient ni mes

ployé ni mon ami; M. Dailly, M. Léon Pillet, qui n'étaient ni mes employés ni mes amis.

M. le président: Je demanderai à M. Rieublanc si, dans son opinion, les concessions faites pouvaient porter préjudice à des entreprises rivales déjà existantes? Je lui demanderai si ce préjudice a été porté?—R. Si c'est une opinion qu'on me demande, je dirai que, d'après mon opinion, ces concessions ont causé préjudice.

D. N'était-ce pas là un des motifs principaux de vos rapports?—R.

C'était en effet un de mes motifs.

D. Ou'est-il arrivé à la concession. Léon pillets es la tétal.

D. Qu'est-il arrivé à la concession Léon Pillet? quel a été le sens de votre rapport? — R. C'est une concession de propre mouvement, il n'y a pas eu rapport.

M. Gisquet: Mais M. le président, il ne faut pas confondre, il faut bien connaître la position du chef d'une administration telle que la préfecture de police. Le préfet n'a pas le temps de lire les rapports et tous leurs motifs. Il ne lit que le résumé qui est en marge.

M. le président: Dans le rapport sur les Parisiennes, concédées à M. Foucaut, le résumé n'était-il pas contraire à la concession?

M. Ricublanc: Oui, Monsieur.

D. Il y a cenendant décision contraire et concession accordée?

D. Il y a cependant décision contraire et concession accordée? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que dans votre rapport vous n'aviez pas signalé le préjudice qui pouvait résulter de la ligne des Parisiennes pour d'autres entreprises? - R. Bien certainement.

entreprises? — R. Bien certainement.

D. Lisez ce rapport.

M. Rieublanc donne lecture de son rapport, dans lequel il rappelle d'abord au préfet la détermination précèdemment prise dene plus accorder de nouvelles lignes, les refus opposés à M. le vicomte de Gissain, à M. de la Sourdière. Il fait ensuite observer que la ligne portera grand préjudice aux Diligentes, de M. Dailly; qu'elle traverse Paris dans ses quartiers les plus populeux, dans des rues étroites et fréquentées, où elle occasionnera infailliblement de nombreux accidens.

C'est par ces motifs, ajoute le rapport de M. Rieublanc, qu'à la

tees, ou elle occasionnera infalliblement de nombreux accidens.

» C'est par ces motifs, ajoute le rapport de M. Rieublanc qu'à la date du 30 mai dernier vous avez rejeté la demande de Mme Borde, qui vous était cependant recommandée par M. le garde-des-sceaux et par M. Barada, député du Gers. (Mouvement prolongé.) Si M. le préfet accorde l'autorisation, continue le rapport, il sera accablé par des réclamations de tout genre formées par les entreprises riveles. des réclamations de tout genre formées par les entreprises rivales, par les loueurs de fiacres et de cabriolets. Les Favorites, qui ont une ligne semblable, se plaindront. Par toutes ces considérations, je juge convenable de rejeter la demande de M. Foucaut. Toutefois, si M. le préfet persiste dans son intention, nous allons lui soumettre un arrêté d'autorisation.

un arrête d'autorisation.

M. le président: Et la ligne fut autorisée (Mouvement). M. Gisquet, quels ont été vos motifs?—R. Ils doivent être écrits sur le rapport.

D. Ce que supposait M. Rieublanc s'est réalisé en tous points, car

les Omnibus ont payé 200.000 fr. pour empêcher la ligne qui leur portait préjudice.

M. Gisquet: Cela prouve que M. Rieublanc peut être un administrateur beaucoup plus habile que M. Gisquet. Mais ensin, pour répondre au rapport et expliquer mon autorisation, je dirai que de la part de M. Foucaut sa demande n'était autre chose qu'une substitution d'une ligne à une autre. On peut voir mes motifs.

M. Rieublanc en donne lecture, ils sont ainsi conçus : « Je persiste dans la volonté d'accorder cette nouvelle ligne de voitures en commun. Il ne s'agit ici que d'un changement de ligne; je pense que la ligne proposée ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

tion... Ainsi, j'accorde la demande...

M. Gisquet: Ainsi vous voyez bien que sans avoir le rapport sous les yeux, je m'étais parfaitement bien rappelé mes motifs... Tels étaient mes principes administratifs à cette époque.

M. l'avocat-général : Je désire savoir si la demande formée par

M. Foucaut, accordée par M. le préfet, était la même identiquement que d'autres demandes précédemment rejetées.

M. Rieublanc: Identiquement n'est pas le mot; mais à peu près. Les lignes précédemment réfusées traversaient les mêmes quartiers. M. Gisquet: Mais les personnes précédemment refusées n'étaient pas dans les mêmes conditions que M. Foucaut. Elles n'avaient pas traité avec les concessionnaires d'une ligne précédemment auto-

M. Rieublane: La position, sans doute, n'était pas la même; mais la différence, dans mon esprit, n'était d'aucune importance, par la raison qu'il n'y a aucun rapport entre une ligne sur un point et une ligne circulant sur un autre point. Il n'y a pas de motifs, parce qu'on a accordé une ligne sur un point où elle n'est pas nuisible, d'en accorder une sur un point où elle a des inconvéniens. Ainsi, par exemple, l'entreprise des Favorites a demandé la permission de transporter des numéros à elle appartenant d'une ligne sur une

autre, l'administration a refusé, parce qu'il n'y a aucun rapport e tre une ligne et une autre ligne.

M. l'avocat-général: Nous en sommes, il faut bien le reconnaître, à la partie vive de l'affaire, il faut qu'il ne reste pas le moindre nuage sur les faits, si cela se peut. Je demande s'il y avait entre les li-gnes refusées et la ligne accordée à M. Foucaut des différences assez notables pour que les unes fussent refusées et pour que l'autre

fût accordée.

M. Gisquet: Je réponds que la pensée du préfet est tout dans la préfecture. Les employés peuvent être les hommes les plus honorables, les hommes les plus habiles, sans que pour cela le préfet ait autre chose à faire que de suivre sa pensée. Or, ma pensée, ma conviction était que M. Foucaut était dans une condition infiniment

meilleure que les précédants de de dans le rapport in-diquent le contraire. Ils parlent des embarras apportés à la circula-tion sur la voie publique; ils parlent des intérêts des tiers qui sont violés, et cependant votre conviction a été qu'il était dans une meil-leure condition que les autres. Comment expliques vous cele ? leure condition que les autres. Comment expliquez-vous cela?

M. Gisquet: La tendance de cette discussion, c'est la critique des actes de l'administration. Je ne sais pas si c'est ici sa place. L'administrateur a pu être fort maladroit, c'est possible. Il dépend de ses supérieurs, qui le révoquent. Je ne décline aucune censure; mais encore faut-il que la volonté du préfet prévale. Il est dépositaire d'un pouvoir il en use avec dissernement. Il estit depositaire d'un pouvoir il en use avec dissernement. pouvoir; il en use avec discernement. Il croit agir dans la ligne de ses devoirs, et quand plusieurs personnes sont en présence pour réclamer une faveur, le préfet a le droit de choisir. Aussi choisit-il toujours; carle y a souvent 40,000 demandes, quand il n'y a que trois

ou quatre places.

M. l'avocat-général: Je vous ramène à des explications qui ont un rapport plus direct à la question actuelle. Vous avez refusé d'abord, parce que vous étiez éclairé sur les motifs qui devaient vous y déterminer. Vous avez accordé plus tard, c'est un acte de votre esprit et de votre volonté, je le conçois. Je ne veux certainement pas vous embarrasser par des questions; mais il est de votre intérêt de donner une réponse; autrement, on tirera de cela cette conclusion que vous vouliez favoriser M. Foucaut aux dépens des autres.

que vous vouliez favoriser M. Foucaut aux dépens des autres. M. Gisquet: Les demandes qui passent sous les yeux d'un préfet de police font par jour des volumes de papier; il ne voit que le ré-sumé de la demande, et n'a pas le temps d'en voir plus long; il re-

D. Eh bien! pourquoi avez-vous accordé à M. Foucaut? — R. M. Foucaut était la tous les jours, il pouvait reproduire sa demande, l'appuyer, la développer; il donnait plus de détails que tous autres. Me Mauguin: M. Gisquet dit qu'il a donné la préférence à M. Foucaut parce que celui-ci était propriétaire de numéros qui étaient précédemment inactifs entre les mains de M. Moreau père. Je demande qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes qui evait donné à M. Foucaut le conseil d'aphaten des remandes que le conseil d'aphaten des remandes que le conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la conseil d'aphaten des remandes que le conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la conseil d'aphaten des remandes que le conseil de la con mande qui avait donné à M. Foucaut le conseil d'acheter des nu

M. Gisquet: Je réponds que je n'en sais rien.

Me Mauguin: Mais M. Foucaut a dit tout le contraire. Il a dit
qu'il avait acheté ces numéros à M. Moreau père, ami intime de M.
le préfet, parce que celui-ci le lui avait conseillé. Cela résulte des
lettres signifiées. On y lit en effet ces mots:

« J'ai yu M. Moreau. Il accepte et donne plein pouvoir; è'est bien

heau. L'est tren heau!

beau, c'est trop beau! .

beau, c'est trop beau! *

» Cela se rapportait à des numéros que M. Moreau voulait donner gratis. M. le préfet a imposé à M. Fouçaut de donner 6,000 fr. »

M. Gisquet: Cette interprétation de l'avocat est erronée, pour ne pas la qualifier plus sévèrement.

Me Mauguin, souriant : Mais je n'interprète pas, Messieurs, je lis.

M. le président : Passons maintenant au dossier des Dames-Françaises; je vous demanderai d'abord, M. Rieublanc, ce que c'était que M. Persin?

M. Rieublanc: C'était un employé placé dans les bureaux de ma division, et ayant des appointemens de 800 fr. par an; il avait été placé par M. Gisquet.

M. Gisquet: La Cour le comprend parfaitement bien. Un préfet

de police est soumis à une foule d'exigences, de nécessités; il est autorisé à faire beaucoup de choses. Il ne peut pas toujours dire les motifs qui l'ont engagé à prendre tel ou tel employé. M. Persin était un homme qui avait été admis comme simple employé surnumé-raire, qui avait eu ensuite 600 francs, puis 800 francs d'appointe-mens. Quant à son intervention dans l'affaire des Dames-Françaises, elle s'est bornée à venir montrer à M. Siguier la porte de mon ca-

 M. le président : Et c'est pour lui avoir montré cette porte, pour l'avoir conduit jusque-là, que M. Siguier a donné 18,000 fr.
 M. Siguier : J'ai dit que M. Persin s'était en outre occupé de faire réussir l'affaire.

M. l'avocat-général : En quoi? comment? dites-nous quelque chose de précis, de clair? — R. Il s'est occupé de l'affaire enfin!

D. Mais 18,000 francs, c'est quelque chose... Il faut faire quelque chose pour 18,000 francs... Voilà un employé qui gagne 800 fr. par an, et qui, en un clin-d'œil, gagne 18,000 fr. Qu'a-t-il fait pour cela?

- R. Il venait m'accompagner chez le préfet, et puis nous parlions de l'affaire. Il s'en occupait; il me disait : « Je me fais fort de trouver les capitaux.

D. Eh bien! ces capitaux, les a-t-il trouvés? — R. Nous en som-

mes occupés ensemble.

D. C'est donc par ses démarches, par son crédit que vous avez trouvé de l'argent?—R. Je ne puis répondre là-dessus positivement. Je l'ai trouvé par mon crédit et par le sien, par mes démarches et par les siennes.

D. M. Persin est-il encore employé à la Préfecture? - R. Je l'i-

gnore. Je crois qu'il s'est retiré.

M. l'avocat-général: Pensez-vous que vos démarches seules auraient suffi pour obtenir ce que vous demandiez? — R. Je ne sais... ses démarches... les miennes

D. Ces réticences sont fort singulières. Vous avez juré de dire toute la vérité, vous la devez tout entière à la justice. - R. Il m'a été utile, je le reconnais.

M. Gisquet: Demandez au témoin, sur la foi du serment, s'il pen-se que j'ai partagé soit directement, soit indirectement, dans les avantages quelconques qui résultaient pour quelques personnes des concessions que je pouvais accorder dans la limite de mes droits. C'est que je suis ici sous les coups de la malveillance la plus grande, et je puis jurer que je r'ai pris aucune part à tous ces tripotages, et que les ai constamment ignorée. que les ai constamment ignorés.

M. l'avocat-général : Mon intention n'est pas de vous tourmenter inutilement de questions, mais enfin je désire être édifié sur le point de savoir pourquoi vous avez donné 18,000 francs à M. Persin. Est-ce son crédit vrai ou supposé auprès du préfet qui vous a décidé? — R. Il se vantait en effet de son crédit... Il était employé à la préfecture, il disait qu'il avait beaucoup de crédit.

D. Est-ce que son crédit s'est borné à vous conduire à la porte du préfet, ainsi que l'a dit M. Gisquet? — R. Il m'a présenté, il a dit:

Voilà M. Siguier qui a à vous parler. Il m'a fait connaître au pré-

D. Mais vous n'aviez pas besoins de cela, puisque vous aviez une lettre d'audience, et que vous aviez antérieurement écrit au préfet, qui vous avait répondu en vous accordant une audience. Aviez-vous donc compris, à tort ou à raison, qu'il vous avait recommandé au préfet ? - R. J'ai accepté son intervention comme une chose toute ordinaire.

D. J'insiste sur ma demande. Vous a-t-il dit qu'il avait du crédit ?

— R. Il a bien fallu qu'il me dit qu'il avait du crédit, qu'il pouvait m'introduire auprès du préfet et me recommander à lui.

Me Mauguin: Je demande au témoin Siguier qui l'a mis en com-

munication avec Mme de Pradel.

M. Siguier: Je l'ai déjà dit.

Me Mauguin: Eh bien! répétez-le.

M. Siguier: C'est M. Persin. Me Mauguin : Encore M. Persin!

M. Gisquet, vivement : Mais, envérité, je ne conçois pas comment l'avocat.... (se reprenant) comment mon cher collègue (Mª Mauguin sourit) comment mon cher collègue peut ainsi interpréter les choses! Ce M. Persin est un de ces hommes..... un de ces industriels.... L'est un de ces hommes qui abusent d'un crédit qu'ils se donnent à

Me Mauguin : Mais nous connaissons fort bien M. Persin; il a appartenu, à une époque, à l'ordre des avocats à la Courroyale de Paris... (Mouvement aux bancs du barreau.) Nous savons ensuite qu'il

a été faire des affaires à Orléans...

M. le président: Est-ce que c'est de M. Jules Persin qu'il s'agit?

Me Mauguin: Oui, Monsieur le président. (Mouvement.)

M. Moreau est rappelé, et M. le président fait de nouveau, et contradictoirement entre M. Nay et lui, porter le débat sur les vingtinq actions d'Omnibus qui lui ont été ven lues au pair avec un bénéfice instantané de 32,000 fr. au moment de la délivrance. Il résulte de ce débat que ces actions ont été délivrées le 17 septembre 1835. de ce débat que ces actions ont été délivrées le 17 septembre 1835. M. le président fait remarquer qu'il résulte des états qui lui ont été remis par M. Rieublanc, et que justifient d'ailleurs les dossiers qui sont sous ses yeux, qu'à dater de cette époque l'administration des Omnibus, qui n'avait presque jamais éprouvé que des refus de la part de la préfecture de police, a vu toutes ses demandes accueillies. M. Moreau donne des explications sur ces diverses demandes accueillies par M. le préfet de police. Il soutient qu'elles ne l'ont été que parce qu'elles étaient justes, admissibles et appuyées par les autorités compétentes. Le témoin réparte qu'elles de l'ont est tables un partie qu'elles de la préfet de police, la préfet de police, la préfet de police et la préfet de police. Il soutient qu'elles ne l'ont été que parce qu'elles étaient justes, admissibles et appuyées par les autorités compétentes. Le témoin répréset de la préfet de police. Il soutient qu'elles ne l'ont été que parce qu'elles étaient justes, admissibles et appuyées par les autorités compétentes. Le témoin réprése de l'ont de la préfet de police et appuyées par les autorités compétentes. Le témoin réprése de la préfet de police et appuyées par les autorités compétentes de l'ont de la préfet de police et appuyées par les autorités compétentes de la préfet de la préfet de police et appuyées par les autorités compétentes de l'ont de la préfet pète qu'il a cru s'attacher un auxiliaire puissant en donnant au pair des actions au gendre de M. le préfet de police; mais il n'a jamais eu la pensée de se donner par là des droits à des faveurs imméritées. En résumé, son secours s'est borné à obtenir un nu-mèro de plus sur la ligne de la Madelaine. L'administration des Omnibus désirait d'ailleurs avoir des actionnaires sérieux; elle aimait mieux placer ses actions au pair que de les livrer, à la Bourse, aux

chances l'agiotage.

Me Mauguin: Le témoin a dit positivement hier qu'il avait été décidé à donner au pair ces vingt-cinq actions à M. Nay par le désir de s'assurer du crédit qu'il avait nécessairement à la préfecture.

M. Moreau: Par le fait, je ne dis pas que nous n'espérions pas

d'avantage de lui.

Me Mauguin: Cette concession de vingt-cinq actions au pair a constitué la société en perte d'une somme de 32,000 fr. Il a fallu, pour prendre cette détermination, avoir l'avis de la commission de

M. Moreau: J'ai déjà dit que les commissaires avaient exprimé le désir de placer des actions au pair entre les mains de personnes qui pussent être utiles à l'affaire. Les commissaires, en conséquen-

ce, ont examiné ce qu'on avait fait et l'ont approuvé.

Me Mauguin: Cela a été l'objet d'un procès. Il y a eu une sentence arbitrale rendue, on sait quel en a été le résultat. M. Moreau : Il a été de mettre à la charge de M. Dailly une som-

me assez minime.

Me Mauguin: Selon sa quote part. M. le président : Nous ordonnons que la sentence arbitrale sera

Me Manguin: La Cour n'y verra rien, les motifs de l'émission au pair à été tenue secrète, et on a pris, pour justifier la dépense, le mot que j'ai employé hier (pour la police).

M. Nay quitte la place qu'il occupe au bureau de la partie civile près de son beau-père M. Gisquet, et se place devant la cour : J'ai, dit-il, recueilli mes souvenirs depuis l'incident d'hier, qui m'a pris au dépourvu tout-à-fait. J'ai cherché dans mes souvenirs quelques dates, quelques jalons, et c'est ce qui a motivé mon absence. Quand je suis revenu, l'audience était levée. Le Messager a dit que je m'é-

tais trouvé mal; cela n'est pas exact. Maintenant que je suis rentré dans mes souvenirs du passé, je vous dirai ce que j'y ai retrouvé. Je vous le dirai sur la foi du serment. Lorsque M. Feuillant, mon ami d'enfance, me proposa d'entrer comme actionnaire dans l'affaire des Omnibus, il ne me fit aucune condition. Il me dit seulement qu'il serait enchanté que je fusse ac tionnaire ; qu'il existait un projet d'accroissement du matériel des Omnibus ; que cela allait donner lieu à une nouvelle émission d'ac-tions et qu'il avait le droit de m'en concéder au pair. Je pensai que

l'administration voulait pour cette émission faire un petit choix d'amis, d'hommes qui voulussent garder les actions et ne pas en faire un objet de tripotage à la Bourse. » Je n'ai jamais pensé que ces messieurs voulussent faire une ex-ception en ma faveur. J'ai cru partager le sort de plusieurs autres

amis favorisés comme moi par ces messieurs. C'est pour cela que je n'ai jamais pense avoir engagé le crédit que je pouvais avoir aupres de M. Gisquet.

Je dois ajouter, pour être vrai, que je n'ai jamais ouvert la bouche de cela à M. Gisquet. M. Gisquet l'a toujours ignoré. Si je le laissais ignorer cela, c'était dans l'intérêt des Omnibus, c'était pour servir leurs intérêts. (Rires d'incrédulité au banc des défenseurs du Messager.) J'étais convaincu que du moment où il saurait que j'étais intéressé dans l'affaire, cela refroidirait son zèle. Me Capin: Voilà qui me semble fort.

M. le président: N'interrompez pas.
M. Nay: Je répète que je dis la vérité; M. Gisquet, dans ses rapports avec sa famille, s'est toujours montré d'une rigidité inflexible. (On rit encore). Si j'ai fait des démarches, elles ont été par moi displacement de les contres de les ontété par moi displacement. rectement faites auprès des bureaux. Je suis assez bien avec les bureaux, notamment avec M. Rieublanc.

Lorsqu'il s'est agi d'un remaniement de numéros aux Omnibus, je n'ai pu y prendre part ou y donner quelque assistance, car à cette époque j'étais réparti pour Argentan, où j'étais alors receveur particulier. Je dis donc que j'ai été très faiblement utile aux Om-

M. le président: Lorsque vous avez reçu ces actions au pair, vous a fallu donner 25,000 fr.; vous avez alors du vous informer de la valeur réelle de ces actions au moment où vous les preniez. — R. Je ne m'en suis pas informé.

D. (a M. Moreau): Quelle était ce jour-la la valeur réelle des vingt-cinq actions?—R. Elles valaient 57,000 fr. M. Nay: Je n'ai pas cherché à constater le cours de la Bourse. J'ai pris pour les garder des actions qui étaient sujettes à déprécia-

D. Vous les payiez 32,000 de moins qu'elles ne valaient?—R. C'est vrai; mais je n'ai pas rendu de services pour 32,000 fr.
M. le président: Quelle est la valeur de ces actions au cours d'au-

jourd'hui?

M. Moreau: Les actions ont baissé depuis cette époque; elles valent de 1,950 à 2,000 fr.

Mé Mauguin: M. Nay vient de dire qu'il était certain que si son beau-père avait su qu'il était dans l'affaire des Omnibus, il se serait montré défavorable à cette entreprise. Je crois que M. Nay ne rend pas justice aux sentimens d'affection de famille de M. son beau-père (On rit.) En effet, dans l'affaire des Parisiennes... (On rit.) En effet, dans l'affaire des Parisiennes...

Me Parquin: Mais ceci est de la plaidoirie.

Me Manguin: Soit; eh bien! voici quelque chose qui n'est pas de la plaidoirie: comment M. Nay a-t-il pu regarder cette remise d'actions au pair comme un simple placement d'argent, alors qu'à chargé de déponcer M. Foucant à second la même époque il a été chargé de dénoncer M. Foucaut à son

beau-père?

M. Gisquet: Vous êtes dans l'erreur; ce n'est pas M. Nay, c'est
M. Feuillant qui est venu me prévenir.

M. l'avocat-général: C'est le 14 septembre que la demande a été
faite, et c'est le 17 du même mois que les actions vous ont été remises, on pourrait en conclure qu'elles ont été le prix de la démarche que l'on vous avait demandée? — R. Le prix eût été bien grand pour une chose d'une bien mince importance, car il ne s'agissait que d'un seul numéro.

D. (à M Moreau): Combien un numéro vaut-il?

M. Moreau: Je ne sais.

M. Moreau: Je ne sais.

M. Nay: Ces Messieurs n'ont mis à leur offre aucune condition; si l'ont m'eût imposé un mandat impératif, je ne m'y serais jamais prêté, et j'aurais refusé les actions.

M. l'avocat-yénérat: Je vous fais observer que vous aviez travaillé utilement pour l'entreprise des Omnibus avant de recevoir les actions. Enfin votre crédit avait opéré; voilà la question qui me précesure.

M. Nay: Je ne sais si j'ai été utile à quelque chose; certainement j'ai été favorable à la demande, mais ça n'a servi à rien, car je n'ai pas trouvé de difficultés dans les bureaux, et le projet ne recontrait pas d'obstacles. Les nécessités du service, comme on l'a dit, de-

D. Qu'entendez-vous par ces expressions : « Démarches dans les bureaux. » — R. Des rapports avec M. Rieublanc ; je l'ai prié d'activer la demande.

D. Précisez; en quoi consistaient ces rapports? —R. Je lui de mandais s'il voyait des inconvéniens au projet...

D. Avez-vous essayé de vaincre sa résistance? - R. Il n'en fajsait pas, je n'ai pas eu à vaincre. L'avantage du public devait, comme je l'ai dit, faire accueillir le projet. Neuf voitures étaient proposées, dix ont été accordées par M. le préfet, sans doute parce qu'il a reconnu qu'elles étaient utiles.

M. l'avocat-général, à M. Rieublanc: Quels étaient les rapports de M. Nay avec vous?

M. Rieublanc : Jamais M. Nay ne m'a manifesté d'intentions qui pussent m'annoncer qu'il me parlait avec un intérêt personnel. Je savais qu'il avait été camarade de M. Feuillant, et je trouvais naturel l'intérêt qu'il portait à la demande de l'administration.

M. le président: M. Gisquet, vous vouliez parler?
M. Gisquet, d'une voix élèyée: Le triste incident qui vient d'occuper la Coor, et qui a été de ma part l'objet de reproches que je ne veux pas rendre publics, m'est tout à fait étranger. (Sensation prolongée.) J'ai besoin de donner cependant, à cet égard, quelques explications qui préciseront les faits. C'est dans le courant de 1835 que les actions ont été effertes à M. Nay. Peu de temps après, il a quitté Paris, et par conséquent son influence a dû être nulle. Que s'est-il passé ensuite? J'ai rendu des arrêtés, ce sont là mes actes dont je puis, dont je dois répondre; mais il n'en est point ainsi des

faits qui me sont toujours restés étrangers.
« Les Algériennes de Neuilly à Bercy étaient établies au mépris du pouvoir municipal; si j'avais voulu spéculer, ce n'est pas 5,000 francs, c'est plusieurs 100,000 francs que j aurais pu demander. Il s'agissait d'une ligne de soixante voitures; mais l'autorité du pouvoir avait été méconnue, il fallait la faire respecter; il fallait la combattre et la supprimer Des poursuites, des procès-verbaux nombreux, cent-cinquante par jour, furent faits contre les Algériennes. Leur sup-pression était donc imminente, elle fut réalisée par la Cour de cas-cation. Main les habitants de Naville réalisée par la Cour de cassation. Mais les habitans de Neuilly réclamèrent vivement; ils réclamèrent la menace à la bouche. La population, la garde nationale se soulevait. On venait en foule réclamer contre moi le maintien d'une ligne nécessaire à la circulation des habitans de ces points extrèmes. M. le maire de Neuilly notamment, et c'est le cas de rappeler, à propos de ces incidens, que je ne suis pas pris à l'improviste.... (en élevant la voix et avec une énergie croissante), que je suis dans une position où je ne devrais pas me trouver, si mes adversaires avaient eu la pudeur et la loyauté... (Bruit. Longue rumeur dans

M. le président: Je vous invite, M. Gisquet, à vous exprimer avec plus de modération, vous savez que j'ai exigé de vos adversaires calme et modération dans leurs paroles.

M. Gisquet: Je vous en demande pardon, M. le président... et je demande pardon à mes adversaires d'une expression que je rétracte. Continuant ses observations.) Je disais que M. le maire de Neuilly était venu me trouver, me faire observer que cette ligne mettait un endroit populeux en rapport avec Paris; qu'il y avait la beaucoup de maisons de campagne, la demeure royale. Je lui ai répondu « Votre observation est juste... mais mon devoir est de faire supprimer une ligne établie au mépris de l'autorité municipale. . Cependant je le rassurai, en même temps je lui dis que je pourrais con-céder une ligne pour desservir la route de Neuilly à Bercy, que je pourrais le faire par une prolongation des lignes existantes.

» La même demande me fut faite par le maire de Bercy. C'est dans ces circonstances qu'après avoir consulté mes bureaux, j'ai dit à MM. Moreau et Feuillant: « Il faut absolument desservir la ligne de Neuilly, par prolongation de la ligne du Roule. « J'accordai l'établissement d'une concurrence. Ils ont constaté cet état de choses dans leur correspondance. Que s'est-il passé? quel était le moyen à prendre?

M. le président : Tout cela est du domaine de la plaidoire, et les plaidoiries vont commencer tout-à-l'heure.

M. Gisquet : Mais cet incident est énorme.

M. le président : Vous pouvez dors vous, expliquer aussi longtemps que vous voudrez, et nous éviterons ainsi des Ienteurs.

M. Gisquet: Ça ne sera plus long, ce que je dis maintenant je ne le dirai pas plus tard.. Quel moyen avions-nous à prendre? Faire desservir par les Omnibus; c'est pour cela que j'ai autorisé le brisement de la ligne de la Madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais tennent le la ligne de la madeleine; il n'y a même pas eu de numéro nouveau de donné mais le la ligne de la madeleine la ligne de la ma nouveau de donné, mais transport d'un numéro d'une ligne sur une autre. L'avantage que je leur ai fait n'a certes pas compensé les charges que je leur ai en même temps imposées.

» Voilà ce que j'avais à dire; je tenais à ne pas faire attendre mes expications; car c'est mon honneur que que je viens défendre... l'honneur de toute ma famille. Quant à mon gendre, il sait ce qui lui reste à faire au sujet de ces actions possédées d'une manière qui ne

doit pas le satisfaire. (Sensation prolongée.)

M. l'avocat-général, à M. Rieublanc: Vous avez entendu dans les lettres, dont il a été donné lecture à l'audience, des passages où il lettres, dont il a été donné lecture à l'audience, des passages où il est question de vous. Par exemple, dans une de ces lettres on lit. * De mon côté, j'ai fait parler à Rieublanc, je lui ai fait demander son opinion; sans être favorable, il n'est pas contraire. * Savez-vous de quelle affaire en voujait parler ?

quelle affaire on voulait parler?

M. Rieublanc: De quelle date est la lettre? M. l'avocat-général : Du 14 mai 1835.

M. Probablement de la concession des Parisiennes.

M. le président: Non, la chose n'est pas possible, car la concession est du 6 mai... M. Hédiard, approchez.... De quelle affaire entendiez vous donc parier? — R. Il s'agissait probablement de fixer l'itinéraire définitif.

M. La nocal-général: Il résults de la concession des Parisiennes.

M. La nocal-général: Il résults de la concession des Parisiennes.

M. l'avocat-général: Il résulte du dépouillement des dossiers M. l'avocat-general: il resuite du depouillement des dossiers que souvent les arrètés que le préfet a pris l'ont été contrairement aux conclusions de vos rapports. Dans les conférences que vous aviez avec lui, cherchait-il à vaincre votre résistance, à faire changer votre opinion? — R. Il y avait souvent entre nous des divergances d'opinions. nces. d'opinions.

D. Dans toutes sortes d'affaires?...—R. Oui, Monsieur, nous avions dans nos rapports verbaux, sans que je m'écartasse de la convenance et du respect que ma position me commandait à l'égard de M. le prédicte discussions assez vives

fet, des discussions assez vives.

p. Vous n'avez pas remarqué que cette vivacité fût spéciale aux affaires qui nous occupent? — R. Non, Monsieur.

A 2 heures, l'audience est suspendue et reprise une demi-heure

après. M. le président: La parole est à Me Parquin. Me Parquin se lève et s'exprime ainsi au milieu d'un profond si-

Messieurs, cette cause a reçu, depuis l'ouverture des débats, une face tout à fait nouvelle. Ce n'est plus le gérant du Messager qui a devant vous à se défendre du délit de diffamation, c'est M. Gisque le ralle l'attitude d'un constitute de la qui a devant vous à se defendre du dent de diffamation, c'est M. Gisquet, auquel on donne le rôle, l'attitude d'un accusé. Il semble que son administration ait été frauduleuse, corruptrice; qu'il ait mis les moindres emplois, les plus lègères faveurs à l'encan; qu'à l'instar de ces hommes tarés dont l'indignation publique a flétri les noms, il ait, pour me servir de l'expression du Messager, réparé des désordres par des infamics... Et cependant un établissement de bains dres par des infamics... Et cependant un établissement de bains permis sur la rivière, quelques lignes de voitures en commun concédées ou modifiées, le tout dans les limites de ses attributions, après enquête discussion, rapports administratifs, le plus souvent en faveur de jeunes employés, actifs, laborieux, dont le zète demandait à être récompensé... Voilà les grands crimes que dans le cours de cinq années entières M. Gisquet aurait commis.

« En attendant l'issue de cet important procès, de ce procès où l'honneur d'un ancien fonctionnaire public se trouve engagé, la presse restera-t-elle muette, et attendra-t-elle dans un respectueux silence le verdict que doit rendre la justice du pays? Oh! non: la

silence le verdict que doit rendre la justice du pays? Oh! non; la presse demeurer indifférente aux poursuites dirigés econtre un délit de la presse demeurer indinerente aux poursuites dirigés écontre un dent de la presse! qu'on ne l'espère pas. Elle prononce, elle juge, elle condamne d'avance; et le fonctionnaire public, à qui on rendra au moins le témoignage qu'il n'a pas voulu étouffer les débats; qu'il a rofusé malgré toutes les interpellations, de se servir d'un moyen de dé-chéance, le fonctionnaire public est chaque matin insulté, traîné sur la claie. On ne ménage pas même son défenseur. Il faut qu'il ait sa part dela réprobation commune. A son égard on va jusqu'à l'outrage. Sin-gulère idée que l'on se fait de nos devoirs, si l'on suppose que nous puissions abandonner un client sous le coup des plus odieuses in-

culpations. Messieurs, j'exposerai les faits avec calme, avec sincérité ; je les rétablirai sous leur véritable jour, et la conscience publique jugera si de ces faits a pu surgir le reproché d'exactions, de concussions, de

prévarications, dirigé contre M. Gisquet.

Mais d'abord il faut vous tracer l'histoire des fatales relations qui ont existé entre mon client et son véritable dénonciateur, M. Fou-

M. Gisquet était à Londres, en 1831; au même hôtel vinrent descendre M. et Mme Foucaut; entre Français à l'étranger la liaison est bientôt faite. D'ailleurs M. Gisquet et M. Foucaut étaient arrivés en Angleterre à peu près pour le même objet : M. Gisquet s'y occupait de fusils, M. Foucaut de lames de sabres. Dans les rapports qui ne tardèrent pas à s'établir entre les compatriotes, M. Foucaut apprit que M. Gisquet était honoré de la confiance et de l'estime de M. Casimir Périer. Il devina qu'un homme avec de pareiles rela-tions n'était pas un homme indifférent, et c'est à cela qu'il fait allusion dans une première lettre dont il a été donné lecture, et où nous lisons ce qui suit :

« M. et M^{me} Foy, toujours bons pour moi, ont eu l'obligeance d'écrire à Casimir Périer; ils l'ont prié de nous être favorable. Vous expliquerez à Casimir Périer ce que je demande. Ayez l'obligence, entre la poire et le fromage, de dire un mot à M. le colonel. Enfin, arrangez l'affaire, elle est en bon chemin, et surtout en bonnes mains. Vous nous rendrez un service immense, car j'ai le

» D'autres lettres prouvent que M. Gisquet avait rendu plus d'un service à M. Foucaut alors qu'il n'était que simple particulier. A son tour, M. Foucaut vint lui témoigner sa reconnaissance; et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre cette phrase qui se trouve dans sa correspondance:

Mon cher Monsieur, il vous en coûtera 30 sous, ou si vous me repondez, 3 fr... mais j'aurai sat sfait au besoin que j'éprouve de vous témoigner ma reconnaissance. Je sais que vous m'avez recom-

mandé à Casimir Périer... et je me tirerai d'un mauvais pas, etc...»

M. Gisquet était revenu à Paris, et peu après il fut nommé aux fonctions de préfet de police. M. Gisquet n'a jamais oublié à qui il devait ses éminentes fonctions, et il se rappelle toujours avec orqueil et reconnaissance l'homme qui l'honora de son estime et de son amitié. M. Gisquet, non encore investi de fonctions publiques, était déjà un personnage important pour M. Foucaut. Il n'avait certes rien pardu en davagant préfet de rolice. Aussi l'un des homcertes rien perdu en devenant préfet de police. Aussi l'un des hommes qui se montrèrent le plus empressés à le fêter et à le complimenter fut M. Foucaut. M. Gisquet n'hésita pas à lui rendre service, il lui portait de l'intérêt. Pourquoi ne pas le dire, il avait pour lui de l'affection. A cette fourniture de sabres dont nous avons parlé M. Foucaut avait substitué une fourniture de sabres e poignande. Cast à prepage de démarches que pécessitait sabres - poignards. C'est à propos de démarches que nécessitait sabres - poignards. C'est à propos de démarches que necessitait cette demande que furent écrites par M^me Foucaut les deux lettres des 31 janvier et 1er août 1832, qui ont été l'objet de bien étranges accusations de la part de M. Foucaut. Elles auraient été, selon lui, écrites sous la dictée de M. Gisquet, dans l'intérêt d'une spéculation à laquelle il aurait voulu participer. Cette fourniture, qui, dans le principe, ne devait être que de 30,000 francs; il lui avait proposé de l'étendre à 200,000 francs; et pour établir la réalité de cette fable, M. Foucaut se contente de dire que ces lettres ne sont pas naturelles, qu'il n'y reconnaît pas le style de sa femme. Voyons turelles, qu'il n'y reconnaît pas le style de sa femme. Voyons donc ces lettres. Dans la première :

vous... Mais l'idée que vous nous ferez agréer par le maréchal nous

enhardit... Ma reconnaissance sera sans bornes... etc. *

Dans la seconde du 1er août : a.. Je me suis présenté deux fois chez vous, Monsieur;..je venais our vous prier de faire agréer mes supplications au maréchal...» L'estimation de ces lettres, leur style, suffit pour en démontrer Dyraisembles. pour vous prier Tinyraisemblance. La proposition d'extension de la fourniture, elle ne peut pas venir de M. Gisquet, car il était alors préfet de police et non pas négociant. Enfin, on a dit à M. Gisquet que c'était avec l'appui de C. Diction de C. Diction

pui de C. Périer qu'il espérait faire réussir sa spéculation. A cette époque, Casimir Périer était mort.

M. Foucaut obtint la fourniture qu'il demandait; il paraît que les conséquences n'en furent point heuseuses, car ce fut pour s'indemniser des pertes qu'il disait avoir supportées qu'il vint solliciter la bonté du préfet de police. Il lui demanda une ligne de voîtures. A cette époque une seule était vacante, c'était la ligne de la res. À cette époque, une seule était vacante, c'était la ligne de la Mognaie à la rue de Bondy. Elle avait été abandonnée par l'entre-prise des Omnibus. Cette ligne lui fut concédée, et M. Foucaut l'a dit lui concédée.

dit lui-mème, elle le fut sans réserve aucune.

" Si quelque chose m'étonne, c'est de ne pas voir cette première concession en tête des chefs d'accusation formulés par nos adversaires. Je sais que, d'après M. Foucaut, il aurait remis à une personne une somme de 4,000 fr. M. Gisquet a tonjourle déclaré, et M. Foucaut, il aurait remis à une personne une somme de 4,000 fr. M. Gisquet a tonjourle payait don-M. Foucaut vous a dit lui-même que sur l'avis qu'il en avait don-

ne à M. Gisquet, celui-ci avait répondu que c'était une sottise.

Redevenu libre par la rétrocession qu'il avait faite de ses droits,
M. Foucaut fit un voyage en Espagne. D'après lui, c'était pour des

opérations industrielles, je le veux bien; mais je dois dire que dans les nombreuses lettres que j'ai là, M. Foucaut instruit bien M. Cisquet d'une foule de choses que ce dernier avait intérêt à connaître (léger mouvement), tandis qu'il n'est aucunement question d'affai-

» M. Foucaut revint bientôt à Paris, alléché par le bénéfice qu'il avait fait dans la première concession (les Américaines), étant fort

tenté d'obtenir une nouvelle ligne.

» La chose pourtant n'était pas facile, M. Foucaut savait bien que s'il fa sait personnellement une nouvelle demande, elle pourrait bien n'ètre pas accueillie. Il eut recours à un moyen détourné. M. Foucaut était un des habitués de la préfecture, et soit dit sans vouloir l'offenser, il y avait aussi ses fonctions. Il y venait souvent, al-lait trouver le préfet dans ses hureaux. Dans le cours de ses visites, l'il lui fut facile de coeraitre le preference de le venteur en le le preference de le visites. il lui fut facile de connaître le personnel du cabinet particulier. Il put savoir que de tous les secrétaires de M. le préfet il n'en était pas un qui fût plus dévoué à la personne de M. Gisquet, dans sa bonne comme dans sa mauvaise fortune; que par contre il n'en était pas un qui pût compter à plus juste titre sur sa générosité et sur sa reconnaissance. S'il pouvait faire à quelqu'un, en vue d'une retraite, des avantages (licites bien entendu), c'était à celui-là. M. Foucaut pensa que ce qui lui serait refusé à lui ne le serait point à M. Hédiard.

A cette époque, on ne voulait pas délivrer de nouvelles lignes; on ne voulait accorder que la substitution de numéros déjà autorisés d'une ligne sur une autre. M. Hédiard le savait, il devait donc s'enquerir de quelques porteurs de concession non encore exploitée.

M. Moreau était dans ce cas: il avait obtenu, en 1829, la ligne de la place des Victoires au Père-Lachaise. On demanda de transférer ses numéros sur un autre point; mais de nombreuses difficultés s'élevèrent sur le tracé du nouveau parcours, et ce sont ces difficultés qui donnèrent lieu à cette correspondance qui vient se placer, au mois de mai, entre Hédiard et Foucaut. On proposa d'abord la ligne des Champs-Elysées, puis d'autres, enfin la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon, proposée par M. Hédiard au mois de mai 1835, fut acceptée par le préfet de police.

Ainsi, on le voit, le préfet avait lutté contre le projet présenté

a Alos, on le voit, le prefet avait lutte contre le projet presente par Hédiard, et cela suffit pour exclure jusqu'à la pensée du concertignoble que l'on imputerait à M. Gisquet et à M. Hédiard. Voilà MM. Foucaut et Hédiard concessionnaires de la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon. Peu de temps après, ils veulent distraire quatre de leurs dix noméros, et c'est à ce propos que des relations s'établissent entre M. Feuillant, et l'on voulut compléter la ligne d'Omnibus par quatre numéros des Parisiennes. Le préfet n'y voulut pas consentir, et l'ont fut bien obligé de garder les 10 numéros, et l'ont consentir, et l'ont fut bien obligé de garder les 10 numéros, et l'on

se mit en mesure de mettre la ligne en activité.

 Un terrain fut acheté aux Batignolles, des constructions furent projetées... Et c'est à ce moment que l'on s'aperçut que les be-soins excédaient les ressources. Il fallait de l'argent. On eut recours à la formation d'une société qui fut constituée par acte passé devant Mº Noël. M. Foucaut y apportait sa concession, le terrain, etc., pour 300,000 fr. Le capital fut divisé en soixante actions de 7,000 fr., et MM. Hédiard prirent sur-le-champ chacun quinze actions, et trente restaient à placer.

» Il est important d'observer ici qu'il n'avait point été établi dans l'acte de société plusieurs catégories d'actions; elles éteient toutes également soumises au versement de leur capital. On offre des actions à M. Nay; il en souscrit; il en est de même de Mme de Nieul. A son égard cependant une stipulation particulière, si l'on en croit M. Foucaut, auraient été faite : elle aurait été dispensée de concourir aux versemens, qui auraient été complétés seulement par MM. Hédiard, Foucaut et Nay. C'est là un système que rien ne confirme, et qui est en contradiction formelle avec l'acte de société. Peu importe que Mme de Nieul par courtoisie, par galanterie même (Légers rires), ait été dispensée de concourir aux premières mises de fonds. Ces fonds épuisés, elle n'en était pas moins astreinte au versement du capital de ses actions.

M. Nay venait d'être nommé receveur-général, il quittait Paris, il n'avait pas grand intérêt à rester actionnaire. Il rétrocéda ses actions à M. Feuillant. Il paraît que l'admission de ce dernier dans la société ne fut pas tout-à-fait du goût de M. Foucaut. Cela se comprend, M. Foucaut était gérant des Parisiennes, M. Feuillant était gérant des Omnibus. A une époque rapprochée M. Feuillant attei-gnit le but qu'il s'était proposé, la fusion des Omnibus et des Pari-

Me Parquin entre dans tous les détails de cette opération, expli-quée par plusieurs passages des lettres de M. Hédiard, et s'étonne que l'on ait pu l'incriminer.

« A ce moment, continue Me Parquin, le privilége accordé à M. Vigier étant expiré, M. Viel s'adressa à l'administration, et demanda une concession. Il s'était trompé dans la marche qu'il avait à suivre, il s'était adressé à la ville de Paris au lieu de s'adresser à la préfecture de poice, et s'est par suite de renvoi qu'il s'adressa à M. Gisquet, sous le patronage fort honorable de trois membres du conseil municipal.

» M. Foucaut laisse entrevoir à M. Viel qu'il avait formé un projet semblable au sien, lui sit remarquer que sa demande, saite même postérieurement à la sienne, lui faisait une dangereuse concurrence. Il parvient ainsi à se faire reconnaître par M. Viel une pro-

priété d'un tiers dans la concession.

M. Foucaut était persuadé que s'il l'a présentait ostensiblement il serait accueilli par un refus, il songe à donner à son projet appui dans la personne d'un employé bieu digne des faveurs et de la bien-veillance du préfet. Il va au-devant d'un honorable employé, de M. Coffyn, et voici quelle fut sa proposition: il avait obtenu un tiers, il lui offre un sixième. M. Cossyn accepte et se charge de présenter le projet. Des rapports sont demandés, et c'est après six ou huit mois d'enquête entre le demande et l'arrêté que M. Viel obtient la conecssion du bain sur la Seine.

» Après l'arrèté, M. le préfet vient à savoir que M. Coffyn n'avait pas réellement le tiers, parce que M. Foucaut avait une portion d'in-térèt. Il en fut très mécontent. Il le fut bien plus encore, lorsqu'il vint à apprendre qu'il n'avait obtenu cette part d'intérêt qu'en abu-

sant de ses relations, en se vantant de son crédit auprès du préfet. • M. Foucaut sentit si bien tout ce qu'il y avait de faux dans sa position, tout ce qu'il y avait de vout dans sa conduite, qu'il n'osait plus mettre les pieds à la préfecture. C'est ici que se piacent des lettres de M. Foucaut qui démontrent les efforts qu'il faisait pour que l'on mit le passé en oubli, pour que l'on l'admit à rentrer en grâce.

« Quand vonlez vous, dit-il dans une de ces lettres, que j'aille vous donner des nouvelles de ma petite famille? (Rires.)

» C'est par M. Toulouse que le préfet avait été averti de l'abus que M. Foucaut avait fait de son crédit. Il lui envoie une lettre de M. Toulouse, qui retracte en partie ce qu'il avait dit. Ces lettres prouvent, quoi qu'en ait dit M. Foucaut, qu'il ne s'agissait pas la d'une grimace, d'une comédie, mais d'une rupture sérieuse et dont les motifs étaient graves. Il sentait le besoin d'une justification, il tentait pour la faire accepter tous les moyens possible. M. Gisquet, qui ne croit pas facilement au mal, qui souhaitait s'être trompé, accueillit la justification. Mais il ne renonça pas pour cela à son projet.. Il demande, il exige que le sixième que M. Foucaut s'était attribué fût restitué à M. Coffyn. On mit des formes à cette restitution; toujours est-il que M. Foucaut perdit son avantage.

Depuis cette époque les rapports recommencèrent, mais la con-fiance n'était pas complète : M. Gisquet ne pouvait oublier tout-à-fait le passé; il conservait malgré lui des doutes, et celasuffisait pour qu'il rendit plus rares les visites que M. Foucaut pouvait faire à la présecture, et jusqu'au moment de la démission de M. Gisquet, il

ne le vit pas plus de deux ou trois fois. » M. Gisquet rentrait dans la vie privée, et ce n'était pas un fait

qui dut rendre les visites de M. Foucaut plus fréquentes. Pour me servir d'une expression significative de M. Foucaut, il n'y avait plus

rien à faire avec M. Gisquet...

"Une circonstance nouvelle vint cependant changer ses dispositions. M. Gisquet n'est plus préfet de police, mais ne peut-on pas parvenir à lui rendre son influence en le faisant nommer député? Ne pourrait - on pas retrouver le crédit qui vous échappe en coucourant à son élection. M. Foucaut est de Cognac, il y avait là un député qui n'avait pas encore pris de parti, qui pouvait ne pas se remettre sur les rangs. M. Foucaut n'hésite pas à faire le voyage tout exprès pour s'occuper de l'élection de M. Gisquet. Mme Foucaut reçoit une lettre de son mari, et elle n'a rien de olus pressé que de lui dire que son monde, que les électeurs sont

bien disposés, et qu'il a les plus grandes chances; il n'en était rien.

» L'ancien député ne se retirait pas, et sa réélection était certaine.

Mais un autre arrondissement s'offrait à la candidature de M. Gisquet... M. Foucaut, qui vient de faire le voyage de Cognac, ne le sait pas plutôt, qu'il y court... Je n'ai pas besoin d'en dire davantage; ce qu'il a fait, vous le savez par lui-même. Il n'a pas craint de se compromettre en rédigeant ce qu'il a appelé un libelle.

Me Mauguin: Qui vous dit qu'il l'a rédigé?

Me Parguin: En distribuant si vous voulez un libelle contre l'un

Me Parquin: En distribuant, si vous voulez, un libelle contre l'un

des candidats: Comment ne pas croire à la sincérité d'une pareille amité! M. Gisquet lui devait en partie le succès de son élection.

Si M. Foucaut venait de rendre des services, il ne tarda pas à réclamer à son tour, ainsi que le prouve une lettre qui porte la date du 14 juin 1836, et adressée par M. Gisquet à M. Trébuchet. Il savait que l'ancien préfet de police avait conservé dans ses bureaux d'honorables relations, et il lui avait demandé une lettre de recommandation

» On a beaucoup insisté sur les termes de cette lettre, comme si, dans une lettre de recommandation, la personne que l'on recommande n'était pas toujours votre meilleur ami.

» J'arrive à l'époque d'une rupture bien plus grave, bien plus sé-

rieuse que la première.

» Messieurs, tout ce qui se rapporte à la vie privée doit rester étranger à ces débats. A ce sujet nous avons dû nous renfermer dans un silence qui a dû beaucoup coûter à M. Gisquet. Il écrivit à Mme Foueaut une lettre confidentielle. C'est à la suite de cette lettre, et par des circonstances incompréhensibles, que M. Foucaut conçut contre le plaignant, M. Gisquet, une haine qui éclata d'abord par un cartel, puis par une lettre contenant la menace de tuer M. Gisquet, et qui s'est enfin résumée par le dépôt fait entre les mains du gérant du Messager. Vous connaissez l'article fatal de ce journal, et comment les circonstances les plus innocentes ont été travesties. Le départ de M. Gisquet pour Troyes n'a pas eu le motif qu'on lui a donné. Il avait besoin d'aller à Troyes pour tenir son petit-fils

sur les fonts de baptème.

» En poursuivant l'article diffammatoire, M. Gisquet ne s'est pas dissimulé les angoisses, les fatigues qu'il se préparait à lui et à son conseil; mais son honneur était compromis; il s'agissait d'un préfet de police accusé d'exaction, de concussion, de corruption ; la plainte a dû être déposée, et c'est ainsi que nous sommes arrivés devant

vous.»

M° Parquin annonce que, dans sa plaidoirie, il suivra l'ordre indqué par l'arrêt de renvoi : 1º attaques contre un fonctionnaire public ; 2º attaques contre la vie privée du plaignant. Suivant l'ordre des faits, M. Gisquet se serait rendu coupable de concussion, d'exaction, de prévarication en ce qui touche les Parisiennes, les Hirondelles les Sylphides les Dames-Françaises, enfin les bains sur la rivière.

tous agi ainsi. M. Debelleyme a accordé trois cents numéros sous son administration. Il a autorisé une entreprise dont la valeur, dans l'acte de société, n'a pas été évaluée moins de 800,000 fr. Jamais on n'a demandé compte à M. Debelleyme de l'exercice de ce droit. M. Gisquet arriva à la préfecture de police en 1831. Dans les premières années de son administration, il eut à s'occuper de tout autre chose que de voitures: Mais en 1835, il dut porter ses regards de ce côté-à cause de l'importance que prenaient c rtaines communes de la ban-lieue. Et combien M. Gisquet a-t-il accordé de lignes ? Trois, dont l'une n'a pas été exploitée, celle des Sylphides. Toutes les autres concessions n'ont été que des transpositions.

M° Parquin entre ici dans quelques explications sur l'affaire des Parisiennes. Il soutient en principe que M. le préfet pouvait accorder cette ligne à qui il voulait : c'était son droit. Pourquoi ne l'aurait-il pas accordée à MM. Hédiard et Foucaud? Et cependant, avant la concession, il pousse ces messieurs à acheter une autre ligne créée par l'administration de 1829; et on trouve là matière au moindre reproche! La conduite du préset et plus louable que blamable, suivant Me Parquin. C'est ainsi que les actions les plus innocentes sont travesties par la malveillance. M. Gisquet favorisait, dit-il, avec raison, son ami M. Hédiard, avec lequel il avait travaillé chez Casimir Périer et à la Préfecture de police.

L'avocat explique la correspondance de M. Hédiard. Toutes les expressions sont fort simples et fort naturelles. Quand M. Hédiard, par exemple, parlait d'offres positives à faire au préfet, il s'agissait seu-lement de savoir si MM. Hédiard et Foucaut pouvaient prouver au

préfet qu'ils avaient les moyens de faire marcher leur entreprise.

Me Parquin, arrivant à l'affaire des quatre numéros, combat l'allégation de M. Foucaut que 40,000 fr. résultant de la vente des 4 numéros aux Omnibus devaient être remis au préfet. Il signale des variations dans la déposition de M. Foucaut sur ce point. En effet, M. Foucaut avait d'abord dit que 10,000 fr. devaient être remis par dit que 10.000 fr. devaient être remis nar lui à Mme de Nieul. Me Parquin voit une preuve évidente de non-véracité de Foucaut dans l'histoire du billet Moreau-Feuillant que n'aurait pas voulu M. Gisquet; du reste, M. Hédiard dément formel-lement ce point de la déposition de M. Foucaut, car il dit que les 40,000 fr. donnés par MM. Moreau et Feuillant devaient être partagés entre les quatre associés des Parisiennes, car les quatre numéros étaient leur propriété. Et comment d'ailleurs croire M. Foucaut lorsqu'il est venu, dans cette enceinte même, protester de sa haine contre M. Gisquet? Qu'est-ce qu'un témoignage entaché de haine? Et qu'on se souvienne que c'est M. Foucaut qui a armé le Messager, qui a recruté les témoins! La déclaration de Foucaut disparue, que reste-t-il donc pour l'affaire des Parisiones?

que reste-t-il donc pour l'affaire des Parisiennes? rien, sinon que M. Gisquet a accordé une ligne d'Omnibus, non pas à MM. Foucaut et Hédiard, mais aux besoins de la circulation... ces besoins sont urgens... car, que l'on s'avise, s'écrie Me Parquin, que l'on s'avise de supprimer demain une ligne d'Omnibus dans Paris, et l'on verra revenir demain un temps bien éloigné de nous, et qui, il fant l'es-pérer, ne reviendra plus... le temps des émeutes.

Me Parquin, arrivant à l'affaire du bain chaud sur la Seine, dit que si l'on veut voir dans la concession un cadeau, le préfet de police a bien des cadeaux à faire par jour; ne permet-il pas des bals pu-bies, l'étalage des charbonniers, etc., etc. Et le ministre de l'inté-rieur n'accorde-t-il pas le privilége des théâtres? Ces personnes ont abandonné à un bailleur de fonds une partie de leur propriété. Cela est très licite, très naturel. Quant à ce qui regarde M. Gisquet, il a fait ce qu'il pouvait faire : il n'est pas responsable, des actes de il a fait ce qu'il pouvait faire; il n'est pas responsable des açtes de son administration en Cour d'assises.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A la reprise de l'audience, Me Parquin reprend sa plaidoirie. Il passe à la lettre de douze pages, dans laquelle se trouve cette phrase: « A laquelle j'ai fait avoir, grace à votre mari, vingt-cinq actions dans les Omnibus. » Suivant Me Parquin, des adversaires maiveillans peuvent seuls voir dans ce passage matière à accusation contre M. Gisquet. Que veut dire cette phrase? que M. de Nieul a obtenu vingt-cinq actions dans les Omnibus, grâce à la cession qu'elle a faite aux Omnibus de son quart de part dans les Parisiennes. Ny a-t-il pas dans la phrase grâce à votre mari? Cela veut dire évidemment que M. Foucaut, ayant vendu des actions des Parisiennes à Mme de Nieul, lui a facilité le moyen de faire un bénéfice par la cession aux

" J'arrive maintenant à l'affaire des Hirondelles, continue Me Parquin. Et, d'abord, je vous demande, pourquoi M. le préfet n'aurait-il pas eu le droit de faire pour M. Nabon ce qu'il avait eu le droit de faire pour M. Hédiard et pour M. Foucaut? Lorsque la demande lui fut transmise par M. Nabon de la part de M. Antoine Blanc, M. Gisquet se dit : « Je me suis occupé de M. Coffyn, de M. Foucaut; et maintenant que je puis quitter la préfecture d'un instant à l'autre, pourquoi ne gratifierais-je pas aussi M. Nabon, quand la nécessité de l'établissement est reconnue et quand il ne s'agit plus que de faire un choix? Pourquoi ne ferais-je rien encore pour M. Grassal, dont j'ai à me louer? Pourquoi n'aurait-il pas, lui aussi, part aux avantages m'il a bien mérités

J'ai à me louer? Pourquoi n'aurait-il pas, lui aussi, part aux avantages qu'il a bien mérités.

* Et M. Charles Gisquet, c'est un modeste employé; pourquoi ne serait-il pas admis, puisque l'utilité publique de la ligne est constatée? Je vais faire, pardonnez-moi l'expression, d'une pierre plusieurs coups. (Rires.) Voilà ce qu'a pu se dire M. Gisquet.

* Et pourtant, messieurs, est-ce que M. Gisquet n'aurait pas pu, je vous prie, faire la concession au profit de son frère tout seul? Mais tels étaient ses principes de justice, que M. Gisquet répartit la concession, je ne dirai pas dans la proportion des droits de chacun à sa protection, car celui qui en avait le plus, c'était son frère, mais dans la proportion des services rendus; et remarquez que M. Charles Gisquet a eu la part la moins forte. les Gisquet a eu la part la moins forte.

« Quel est celui qui a eu la plus forte part ? C'est celui qui lui était inconnu, complètement inconnu. M. Antoine Blanc, qui lui était même tellement étranger, qu'il crut devoir recourir à l'intervention de M. Nabon. Mais M. A. Blanc a eu la plus forte part, parce qu'il était juste, légitime qu'elle appartint à l'homme qui avait conçu l'entre-

Après M. Blanc vient M. Nabon, qui reçoit, lui, trois douzièmes. C'était le prix de son zèle, de ses travaux nocturnes; car, Mes-

sieurs, à la préfecture de police, on ne travaille pas seulement le jour, mais encore la nuit, quand les circonstances l'exigent.

Quant aux deux derniers, ce sont MM. Grassal et Ch. Gisquet.

Pourquoi, s'est dit M. le prélet, ne placerais-je pas mon frère sur la même ligne que M. Grassal! Et s'il ne peut faire les fonds nécessaires, pourquoi ne les ferais-je pas, moi? Est-cc que la loi de nature m'interdit cette action, selon voire? Bons quel Code, mos Piere pour placerais peut faire les fonds nécessaires, pourquoi ne les ferais-je pas, moi? Est-cc que la loi de nature m'interdit cette action, selon voire? Bons quel Code, mos Piere pour placerais peut la loi de nature m'interdit cette action, selon voire? Bons quel Code, mos Piere voires peut la loi de nature m'interdit cette action, selon voire? Pour quel Code mos Piere voires peut la loi de nature m'interdit cette action, selon voire de la loi de nature m'interdit cette action. m'interdit cette action, selon vous? Dans quel Code, mon Dieu, avez-vous puisé vos principes? Quoi! c'est là ce que vous appelez une

» Ce n'est pas tout, il avait été convenu que M. Blanc ferait d'abord les dépenses dans la proportion de 192,000 francs, et que les autres seraient admis à y participer proportionnellement à leur mise. Mais un mois plus tard, voici que M. Blanc leur dit : «Voulezvous que je fasse, moi, la totalité des fonds? — Oui. — Eh bien! faites-moi un avantage, c'est naturel; cédez-moi une part, et je serai ainsi indemnisé. » Quoi de plus naturel? quoi de plus innocent? Et l'on impute encore à crime à M. Gignet cette cession posté. Et l'on impute encore à crime à M. Gisquet cette cession postérieure, même faite sans sa participation. C'est comme si un individu qui m'aurait vendu pour 100,000 francs un immeuble que j'aurais cédé ensuite pour 120,000 francs; c'est comme si cet individu venait me dire: « Mais je vous ai donné 20,000 francs? Quel singulier

» Voilà, Messieurs, pour le fait des Hirondelles. Les obligations contractées par M. Blanc ne lui ont été nullement imposées; elles ont été toutes volontaires, toutes volontaires de sa part. »

Me Parquin parle desDames-Françaises. Il est amené à s'expliquer sur le sieur Persin, qui a amené le sieur Siguier jusqu'à la porte du préfet, et qui le lui a présenté. Me Parquin dit que le sieur Persin n'avait aucune influence sur l'esprit du préfet; qu'il a cherché à se donner une importance qu'il n'avait pas, et qu'il a ébloui M. Siguier pour lui arracher de 18,000 fr. Mais est-ce une raison pour dire que

les 18,000 fr. ont passé des mains de Persin dans celles du préfet?

» Et d'ailleurs, dit Me Parquin, souvenez-vous que M. le préfet a détourné M. Siguier d'accepter la ligne en lui en faisant sentir les désavantages. Ce n'était pas le moyen de tirer beaucoup d'argent

Me Parquin aborde le fait des Sylphides, qui allaient de la barrière de La Villette à celle, de Passy. Il prétend que M. le préfet aurait accordé cette ligne à toute personne qui la lui aurait demandée, aussi bien qu'à M. de Pradel, car cette ligne était utile aux besoins de la circulation. M. Siguier a acheté cette ligne à M^{mo} de Pradel, car cette ligne à M^{mo} non pas 100,000 fr., car il ne lui a donné que 5,000 fr., prix d'une année. Au bout de six mois M^{me} de Pradel et M. Siguier furent déchus de leur droit pour n'avoir pas monté leur entreprise. Ainsi, M. Gisquet n'accordait à M^me de Pradel qu'une ligne susceptible de dé-

Sur le fait des Joséphines, dont M. Léon Pillet fut le concession-naire, Me Parquin dit que cet ex-rédacteur du Journal de Paris se recommandait par sa position personnelle. Quant au sixième déli-vré à M. Aragon, c'était une promesse contractée envers lui du temps qu'il était co-gérant du Journal de Paris, pour avoir cédé sa place au frère de M. Léon Pillet.

En résumant les actes reprochés au plaignant, l'avocat rappelle uqe son administration comme préfet de police a duré cinq ans, tandis que les faits dont il est obligé de se disculper ici n'embrassent qu'un intervalle de quatre ou cinq mois, pendant lesquels furent montées les lignes de transport en commun; ainsì le Messager concède que pendant le reste du temps il fut magistrat intègre et

» Si le Messager se fût borné à dire que le plaignant avait mal distribué ses faveurs, cela était une controverse permise, non un reproche des délits d'exaction, de concussion, de prévarication, de dilapidation. Mais pour que ces délits existent, il faut que la personne attaquée ait dilapide la fortune publique. Cela serait si M. Gisquet avait retiré un lucre odieux des faveurs qu'il a accordées; mais pour en venir là, vous devez raisonner par induction; vous supposez que ses secrétaires, en faveur desquels il stipulait quelque part dans les concessions n'étaient que des intermédiaires à la faveur des-quels il vendait ces mêmes concessions. Vous ne comprenez donc pas le sentiment de la reconnaissance! Quoi, un préfet de police ne peut pas récompenser ceux qui lui sont attachés sans que la malveillance s'élève contre lui. Pourquoi n'attaquez-vous pas aussi la mémoire de Casimir Périer qui l'appela aux fonctions de préfet de police?

» Pourquoi ne dites-vous pas qu'il y a eu entre eux un pacte se-cret, ayant pour but un lucre infâme? pourquoi ne dites-vous pas que Casimir Périer a partagé les émolumens de M. Gisquet?

» Vous voyez à quoi se réduisent les attaques dirigées contre la vie publique de M. Gisquet.

Blâmez, si vous le voulez, M. le préfet ; dites que ses choix ont été mal placés, ce sera une discussion que M. Gisquet pourra accepter; mais vos accusations, mais vos calomnies, voilà ce qui vous recommande à l'indignation de MM. les jurés.

» Vous n'examinerez pas, MM. les jurés, l'usage que M. le préfet à fait de son droit; mais s'il en a usé dans un intérêt mercantile, de

spéculation, pour lui, pour s'enrichir...

» Eh mon Dieu! il y aurait, on le sait, à la préfecture de police, d'autres moyens qui ne viendraient jamais à la connaissance de per-

d'autres moyens qui ne viendraient jamais à la connaissance de personne, et un fonctionnaire prévaricateur en pourrait user plus sûrement, au lieu de disputer de petits avantages à de petits employés.

» Quant aux imputations relatives à la vie privée, je n'en dirai qu'un mot. La loi ne permet pas d'en faire la preuve; elle défend la preuve contre tous les actes de la vie privée même des fonctionnaires publies, qui ne sont pas en dehors du droit commun.

» On a reproché à M. Gisquet d'avoir fait un mensonge devant les électeurs au sujet d'une mission, d'une opératien dont il avait été investi nar le gouvernement. D'abord je pourrais répondre que le

investi par le gouvernement. D'abord je pourrais répondre que le mensonge n'est dans aucun cas justiciable d'une Cour d'assises. Mais j'ajoute que cette imputation est de la plus indigne fausseté. Et que dire encore de cette somme de 150,000 fr., qui aurait été offerte à un mari outragé?... Je dis que ces faits, fussent-ils vrais, la loi vous aurait intendit de les reces parts de la plus indigne fausset. vous aurait interdit de les prouver; mais ce sont d'odieux mensonges, M. Gisquet ne doit pas en dire davantage.

ges, M. Gisquet ne doit pas en dire davantage.

« Messieurs les jurés, s'écrie Me Parquin en terminant, je puis le dire sans crainte d'être démenti, un mal affreux ronge la société. La diffamation est devenue l'une des plaies de notre époque, hélas! tant civilisée. Tel qui rougirait de dérober à autrui la moindre parcelle de son bien, ne se fait pas scrupule de chercher à lui ravir ce que nous avons de plus précieux, l'honneur. Il semble que parce qu'on ne s'enrichit pas toujours en diffammant. on puisse diffamer sans honte. Que font une haute réputation ter-nie, les joies de la famille troublées, des jours qui avaient l'habitude de couler sereins, flétris par les soucis et l'amertume, le dé-sespoir d'une femme, l'avenir de jeunes enfans compromis!... On a payé tribut au malin, on a fait sourire la classe des amateurs de scandale, on a satisfait à une vieille rancune, on a paralisé les efforts d'une noble et genéreuse ambition. Journaliste, on s'est procure une vogue inattendue, on a augmenté la liste de ses abonnés...

A ces considérations d'un ordre supérieur, n'est-il pas juste, n'estil pas naturel que la réputation d'un homme de bien, que le repos
de toute une famille contre service de la réputation d'un homme de bien, que le repos

il pas naturel que la réputation d'un homme de bien, que le repos de toute une famille soient sacrifiés sans pitié?

» Messieurs, de toutes les espèces de diffamation, la plus meurtrière, celle qui, par les ravages qu'elle exerce, provoque l'animadversion des lois, c'est celle dont un journal se fait le malveillant écho. Qu'un misérable, mu par des sentimens haineux, dépose toute sa méchanceté dans un libelle, il peut faire beaucoup de mal sans doute; mais enfin ce libelle n'a toujours qu'une publicité bornée; il n'est connu que d'un certain nombre de lecteurs. En est-il donc de même d'un journal ? Un journal, que tout le monde attend née; il n'est connu que d'un certain nombre de lecteurs. En est-il donc de même d'un journal? Un journal, que tout le monde attend et lit; un journal, qui circule, avec la radidité de l'éc!air, d'une extrémité de la France à l'autre; un journal, qui ne pénètre pas seulement dans les grandes villes, qui se recherche dans les plus obscurs hameaux; un journal, dont les articles d'ailleurs sont répétés le lendemain par les mille organes de la presse, un journal s'abaisse au rôle de diffamateur! Ici le mal a toute l'intensité possible. Nul moven de s'en préserver ou de l'attéquer

moyen de s'en préserver ou de l'atténuer.

» Cette multitude de rumeurs qui se succèdent sans interruption, le matin, le soir, ravivent la diffamation au moment où on la croit éteinte; c'est un essaim de frèlons qui vous piquent le front, les yeux, les mains, et ne vous lâchent que lorsqu'ils ont épuisé tous leurs dards sur vous. A la diffamation commise par une pareille voie, je ne sais pas de remède, même dans la sévérité du châtiment.

» Est-il permis d'ailleurs de se mémerandre sur la bette.

» Est-il permis d'ailleurs de se méprendre sur le but de toutes ces attaques contre M. Gisquet? Ah! si son administration eût été moins ferme, moins courageuse; s'il n'avait pas déployé tant d'énergie contre les factions, si on ne l'eût pas toujours vu sur la brèche combattant pour le maintien de l'ordre; en un mot, s'il n'avait pas

été le préfet de police des journées d'avril et de juin, croit-on que le Messager l'eût poursuivi, l'eût diffamé avec acharnement? On le Messager l'eût poursuivi, l'eût diffamé avec acharnement? On le la franchise du Propagateur de l'Aube. Ce journal a tout-à-fait la coulour du Messager, et le gérant avait reproduit dans ses colonnes l'article diffamatoire du 12 septembre, bonne fortune qu'il n'éiait pas d'humeur à dédaigner. On va le voir. On cherche à lui faire comprendre qu'il n'est pas bien de répéter la diffamation après que M d'humeur à dédaigner. On va le voir. On cherche à lui faire com-prendre qu'il n'est pas bien de répéter la diffamation après que M. Gisquet a porté sa plainte. Il en convient. « Mais que voulez-vous ? dit-il, c'est M. Gisquet. » Ecoutez, messieurs ; écoutez tous qui é-tes ici, pour votre édification, la lecture d'une lettre qu'un des avo-cats les plus distingués du barreau de Troyes écrivait le 23 septem-

« Monsieur ,

Je quitte à l'instant la personne qui dirige le Propagateur, et avec laquelle j'ai eu un long entretien au sujet de l'article du 19 septembre. Cet article a été inséré après délibération, et comme une conséquence nécessaire de la couleur et de la position du journal. conséque nécessaire de la couleur et de la position du journal...
On ne méconnaît pas qu'il y a quelque chose d'injuste à continuer les attaques contre celui qui a fait appel à la justice du pays; mais (souffrez que je reproduise les expressions): « l'ancien préfet de police a fait une guerre à mort à nos amis politiques. Aujourd'hui c'est une vengeance; et quand même nous devrions subir des procès et des condamnations, nous avons l'espoir de le perdre par la publicité des débats.

des débats. »

M. le président: A qui cette lettre est-elle adressée?

Me Parquin: A M. Gisquet.

» Messieurs, voilà le mot: C'est une vengeance, et on a espéré perdre M. Gisquet. Ah! M. Gisquet s'est montré pendant cinq ans le zélé défenseur des principes d'ordre et d'intérêt public; il n'a pas transigé avec l'anarchie; il a fait, non pas une guerre à mort, mais la guerre à nos amis politiques!.... Ce crime impardonnable, qu'il l'expie maintenant il est redevenu simple particulier. Qu'importe qu'importe même que sa retraite ait été volontaire! Qu'importe qu'en cette circonstance il ait donné l'exemple d'une rare abnégation! Il a cru peut-ètre désarmer les partis.... Non, non, les partis ne se désarment pas pour si peu.

duch cette chronstance it ait donne l'exemple d'une rare abnégation! Il a cru peut-être désarmer les partis.... Non, non, les partis ne se désarment pas pour si peu.

» Messieurs, vous êtes investis en ce moment d'une noble, d'une salutaire mission. Si vous n'en compreniez pas toute la gravité, la presse périodique n'aurait plus de frein. Aujourd'hui même, et en présence des peines que la loi prononce, vous voyez tout ce qu'elle se croit permis. Que sera-ce, et à quel excès ne se livrera-t-elle pas le jour où l'impunité lui sera assurée? Il faut que par votre verdict elle apprenne à se renfermer exactement dans la ligne de ses devoirs. Ces devoirs, chacun les comprend, ils sont immenses. Qu'elle traite les points les plus élevés de la politique et de la morale; qu'elle provoque, par de sages conseils, les différentes améliorations que notre état social comporte; qu'elle sollicite avec ardeur le développement de nos institutions constitutionnelles, à elle alors et sans restriction le concours de tous les gens de bien, à elle les bénédictions publiques!... Mais si, descendant de ces hauteurs, infidèle à son mandat, dédaigneuse de tout le bien qu'il était dans sa destinée de faire, elle se constitue diffamatrice; si au lieu de s'occuper de choses utiles, elle ourdit, dans un intérêt de scandale, de lâches agressions contre les personnes; si, abjurant tout respect humain, alle déchine cans des partis. de scandale, de laches agressions contre les personnes; si, abjurant tout respect humain, elle déchire sans ménagement quiconque aura eu le malheur de lui déplaire ou de la contracier; qu'alors la justice du pays s'élève grande, forte, inexorable, qui la contienne, qui la réprime, et qui traçant les limites d'une discussion sage, décente, convenable, lui dise d'une voix qui veut être obéie: « Tu n'iras pas plus loin.

Me Capin: Je suis prêt à prendre la parole.
M. le président: L'heure est trop avancée, et en outre M. l'avocatgénéral pourrait vouloir prendre la parole avant vous.

M. L'avocat général. Nous devors à MM. les juvée une origin qui

M. l'avocat-général : Nous devons à MM. les jurés une opinion qui

ne pourra être faite que lorsque les défenseurs du Messager auront pris la parole. Ce n'est qu'alors que nous pourrons apprécier les

Sur la demande de MM. les jurés, l'audience est renvoyée à après demain mercredi, dix heures du matin.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 DECEMBRE.

- La Cour royale (1re chambre) a prononcé aujourd'hui la confirmation du jugement de première instance qui avait autorisé M^{me} Brune de Mons à la preuve des faits tendant à la séparation de

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Sophie-Virginie-Juliette-Césarine de Paris, femme Etienne Boudet, par M. François-Mari-Simon

SOCIETE DES TUYAUX EN BITUME CHAMEROY ET COMPAGNIE.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément aux statuts de l'acte social, les quatre derniers cinquièmes du montant des actions sont échus le 28 décembre 1838; en conséquence, tout porteur d'action qui n'a pas versé est tombé en déchéance. Cependant, comme plusieurs actionnaires ont déclaré n'avoir pas été informés à temps pour opèrer le dernier. actionnaires ont déclaré n'avoir pas été informés à temps pour operer le dernier versement, il leur sera accordé jusqu'à la fin de janvier 1889, et, ce délai expiré, tout actionnaire qui n'aura pas versé le montant de l'action sera déchu de ses droits, et les sommes versées seront acquises au profit de la société. Les intérèis de huit mois sont payés, sur la présentation de l'action, au bureau

MANÉGE

siége de l'établissement, chemin de ron-de de la barrière des Martyrs, 3. avennes, et les actions soumissions f'eront retour à la société.

Sous la direction de M. DAURE, boulevart de la Madeleine, 9.

Leçons d'équitation, chevaux de promenade, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chanffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Losez. Salle de trompe par M. Batiste. Cours d'hippiatrique par M. Larive. Leçons le soir à la lumlère, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

M. Journet, gérant de la Société des passemblée extraordinaire le 16 janvier échafauds-machines, a l'honneur de prévaire M. les actionnaires de la Société des promesur du second quart de le versement dans la quinzaine qui suit cette époque, les promesses d'actions sur lesquelles ce retard aura porté les délibérations que les circonstances exigeront.

Sociétés commerciales. (Los de 31 mars 1838.)

Du 29 décembre 1833, acte de société pour le commerce de joaillerie, entre Salomon-Abraham-Cohen VANDERHEYM, marchand joaillier, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15, et Pacifique FACIO, également marchand joaillier, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 15, sous la raison VANDERHEYM et FALCO. Laquelle société sera régie et administrée par les deux associété sera régie et administrée par les deux associés, dont chacun aura le droit de se servir de la signature sociale. La caisse sera tenue par

de la signature sociale. La caisse sera tenue par le sieur Vanderheym.

Les fonds de la société se composent:
D'une somme de 25,000 fr. qui sera versée le 1er janvier 1839, par M. Vanderheym, et d'une somme de 10,000 fr., qui sera versée le 1er janvier 1839, par M. Falco.

La société commencera ses opérations de commerce le 1er janvier 1839, et les terminera le 1er janvier 1854.

Certifié véritable par les associés soussignés, à

Certifié véritable par les associés soussignés, à Paris, le 28 décembre 1838.

Du 19 décembre 1838, acte de société sous seings privés, enregistré à Paris, le 27 décembre 1838, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour le commerce de broderies et nouveautés confec-

Entre le sieur Pierre COURREGEOLLES, la dame Marie-Gabrielle ARMONVILLE, son épouse, de lui autorisée, marchands de broderies et de nouveautés confectionnées, demeurant rant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustins, 3, et la dame Geneviève-Amélie Picard, veuve de M. Antoine GENTIL, sans profession, demeurant à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, p. 5.

L'apport de chacun des associés est de 10,000

La société commencera ses opérations le 1er janvier 1839 et les terminera le 1er janvier 1849.

M^{me} veuve Gentil aura le droit de demander la dissolution à l'expiration de la sixième année.

Courregeolles. Veuve Gentil. Femme Courrageolles.

Erratum. Dans notre numéro du 30 décembre dernier, insertion de l'extrait de l'acte de dis-solution de la société BUIGNIER et comp., lisez partout BUIGNIER, au lieu de GUICNIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 2 janvier.

tins, 3, et la dame Geneviève-Amélie Picard, veuve de M. Antoine GENTIL, sans profession, demeurant à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, n. 5,
Sous la raison COURREGEOLLES et comp.
Laquelle société sera régie et administrée indistinctement par chacun des trois associés, qui ont tous le droit de se servir de la signature sociale.

L'apport de chacun des associés est de 10,000 Longpré, peintre en bâtimens, remise à huitaine.

Du jeudi 3 janvier. Thomassin et Ce, imprimeurs, clô-Succession Damesme, limonadier, syndicat. Devercors, négociant, nouveau syndicat.
Violette, fabricant de chaussures,
vérification.

Dupré et femme, anciens mds char-cutiers, actuellement mds de co-mestibles, id.

Stockleit, ancien entrepreneur, concordat.

Cottard, carrossier, concordat. Desmedt, tailleur, cloture. Daubal, cordonnier, id. Fleschy, voyageur de commerce, id. CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Ficard, chirurgien-dentiste, id. Vartrin fils, passementier, vérifica-

Masset, fabricant de chapeaux, le Masset, fabricant de chapeaux, le Degré, ancien traiteur, ayant tenu maison garnie, le Godard, horioger-bijoutier, le Angilbert et Guerras, limonadiers associés, le Godecho-Levy, md patenté, le Boy, md de vins, le Cogrange, vésciert le Cogranne, négociant, le Veuve Homont, négociante, le Fusilier, négociant, le Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le Plagniol et Ce (Omnibus de Pas-sy), le 10

DÉCÈS DU 29 DÉCEMBRE. M. Egelle, rue du Faubourg-Saint-Denis, 112.

M. Graugerot, rue de la Fidélité, 8. — M. Pe-

11 rou, boulevart Saint-Denis, 9 bis. - Mile Rouannel, rue de la Marche, 9.—Mme Veuve Wocher, née Merle, rue de Charonne, 7.—M. Magou, rue Jacob, 37.—Mme Niedré, passage Dauphine.—M. Beaulieu, rue du Cherche-Midi, 13.

BOURSE DII 31 DÉCEMBRE.

| A TERME. | 1 | er (| . pl. | ht | . pl. | ba | sider | 6. |
|--|----------|------|-------|-----|--------------------------------|------------|-------|-----|
| o wo comptant | 10 | 9 7 | 5 10 | 9 8 | 5 109 | 70 | 0 109 | 10 |
| - Fin courant | 10 | 9 8 | 0 10 | 9 9 | 5 109 | 80 | 1,109 | 00 |
| 00 comptant | | | 0 7 | | | 6 | | 4.0 |
| - Fin courant | | | 0 7 | | | 4 | | 100 |
| R.de Nap. compt. | | | 1 9 | | 98 | | | |
| - Fin courant | 98 | 8 9 | 01 8 | 9 | 98 | 90 | 11 99 | |
| Act. dela Banq. 26 Obl. de la Ville. 11 Caisse Laffitte. 11 Dito 53 | 95 00 | n | Rsp. | gd. | omal ett. a — di — pa | ct. ff. | 99 | 118 |
| Canaux | 2 | | | | 3 01 | 0 | 67 | 50 |
| Caisse hypoth. 8 | 02 | 50 | Belg | | 5 01 | | 99 | 113 |
| St-Germ 6 | 15 | | | | | | 547 | 50 |
| | 70 | 20 | Emp | r.p | émoi | at. | 1002 | 114 |
| gauche. 20 | 00 | 20 | a uli | PO | rtug. | | | |
| B P. a la mer. 9 | 25 | 6 | Hait | 1 | utric | | 345 | * |
| 3 - a Orléans 46 | | | | | | | | |

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

12